



Nombre de délégués en exercice : 14  
Nombre de délégués présents : 11  
Nombre de procuration : 3  
Votes POUR : 14  
Votes CONTRE : 0  
Date de convocation : 04/06/2024

Délibération n° 2024/8

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

***L'an deux mille vingt-quatre et le dix juin*** à 18 H 00, le comité syndical, dûment convoqué s'est réuni au siège du syndicat, à la zone industrielle du Moulin d'Enfour, sous la présidence de Mr MORELL Michel

#### **PRESENTS**

M. Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)  
M. Jean-Claude BREIL (DREUILHE) et M. VIDAL Gilbert (DREUILHE)  
M. LE LEANNEC Yves (LAROQUE D'OLMES) et M. BELLECOSTE (LAROQUE D'OLMES)  
M. Manuel LEAL (LERAN) et M. DRELON Christophe (LERAN)  
MM. Michel MORELL (REGAT) et Régis ROULIN (REGAT)  
M. Pascal SERRE (TABRE) et Mme Catharina BLOMMERDE (TABRE)

#### **PROCURATION**

M. Serge CHAUSSONNET à M. Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)  
M. Patrick VERGNES (AIGUES VIVES) à M. Pascal SERRE (TABRE)  
M. Jean-Luc REBOLLAL (ESCLAGNE) à M. Michel MORELL (REGAT)

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

#### **OBJET : Prix de vente d'eau potable au SMDEA pour l'alimentation du réservoir de Montsec à Lavelanet, du haut canton de Mirepoix et de la commune de Pradettes**

Le président rappelle à l'assemblée qu'une nouvelle convention avait été négociée avec le SMDEA. Celle-ci a été signée les 28 février et 29 mars 2023, elle rappelle que le SMDEA et le SAEPPPO assurent chacun, pour le compte de leurs communes membres, la distribution de l'eau potable ; le SMDEA ayant, seul, la compétence production eau potable.

Cette convention fixe les conditions de vente d'eau potable au SMDEA par le SAEPPPO au titre de sa compétence distribution pour deux communes et un SIVOM.

Le prix dans cette convention est fixé annuellement par le SAEPPPO.

La convention était conclue pour une durée de 1 an renouvelable pendant une durée de trois ans avec prise d'effet au 1er janvier 2023.

L'article 10 « résiliation » prévoit une possibilité de résiliation à tout moment avec simplement un recommandé et un préavis de trois mois.

Mr le président expose à l'assemblée qu'en date du 5 mars 2024, la présidente du SMDEA l'a informé par courrier avec AR qu'elle résiliait la convention de vente d'eau potable entre le SMDEA et le SAEPPPO pour l'alimentation du réservoir de Montsec à Lavelanet, du haut canton de Mirepoix et de la commune de Pradettes (voir courrier ci-joint).

Le SMDEA ayant décidé de rompre l'accord actuel en résiliant la convention, le SAEPPPO est donc contraint de fixer un tarif réglementaire.

Le SAEPPPO est compétent en matière de distribution d'eau, il distribue de l'eau pour notamment le SMDEA. Il apparaît régulier que le SAEPPPO puisse émettre des titres à destination du SMDEA en contrepartie du service rendu de distribution d'eau.

Le président propose donc le tarif de 2.30€ HT le m<sup>3</sup>

Ce tarif correspond aux :

- Coût de revient
- Aux frais de renouvellement des réseaux
- Frais de gestion

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical

- Accepte à l'unanimité que des émissions de titres à destination du SMDEA, en contrepartie du service rendu de distribution d'eau, soient effectuées.
- Confirme et accepte à l'unanimité le montant de 2.30€ HT le m<sup>3</sup> pour le tarif réglementaire de la distribution de l'eau potable au SMDEA pour l'alimentation du réservoir de Montsec à Lavelanet, du haut canton de Mirepoix et de la commune de Pradettes à compter du 3 juin 2024
- Accepte à l'unanimité que ces titres soient émis trimestriellement
- Accepte à l'unanimité qu'à ce tarif calculé s'ajoutent les redevances et les taxes en vigueur (proportionnelles aux volumes)
- Accepte à l'unanimité que le tarif soit révisé à tout moment par délibération
- Autorise le président à signer tout document y afférent au cas échéant

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait certifié conforme



LE PRESIDENT

Michel MORELL



Date de transmission à la s/Préfecture de PAMIERS : 11/06/2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.